Rep.N°. 2007/666

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MARS 2007.

6ème chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, représentée par son Gouvernement en la personne de sa Ministre-Présidente, en charge de l'enseignement, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, place Surlet de Chokier, 15-17 ;

Appelante au principal, intimée sur incident, représentée par Me Lambotte loco Me Dubuffet, avocat à Bruxelles.

Contre:

[redacted]

Partie intimée, représentée par Me Beaudet loco Me Declercq, avocat à Bruxelles.

LE SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC, reprenant l'instance mue à l'origine contre l'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Pensions, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 40, bte 30 ;

Partie intimée au principal, appelante sur incident, représentée par Me Paternostre loco Me Cahen, avocat à Bruxelles.

Le présent arrêt est rendu essentiellement en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
- L'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 16 février 2006.

La Communauté française a fait appel le 5 juillet 2006.

Le Service des pensions a déposé des conclusions le 4 octobre 2006 et le 4 décembre 2006. Madame TACK a déposé des conclusions le 17 octobre 2006. La Communauté française a déposé des conclusions le 2 novembre 2006.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 19 février 2007.

I. LE JUGEMENT

Par procès-verbal de comparution volontaire du 24 décembre 2002, Madame [redacted] et la Communauté française ont demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de statuer sur les conséquences de l'accident du travail dont Madame [redacted] a été victime le 9 octobre 1997.

L'Etat belge, dont le service des pensions reprend l'instance aujourd'hui, est intervenu volontairement devant le Tribunal du travail, pour s'entendre déclarer le jugement commun. Ni la Communauté française, ni Madame [redacted] n'ont introduit de demande contre cette partie.

Par le jugement du 16 février 2006, le Tribunal du travail de Bruxelles a dit que Madame [redacted] devait être indemnisée de l'accident du travail du 9 octobre 1997 sur les bases suivantes:

- Incapacité temporaire totale de travail : du 9 octobre 1997 au 31 août 1998.
- Incapacité permanente partielle de travail : 7 %.
- Consolidation : 1er septembre 1998.
- Rémunération de base : 30.991,80 EUR à 100 % à l'indice pivot 138,01 plafonnée à 21.047,40 EUR.

Par le même jugement, le Tribunal du travail a invité la Communauté française à prendre un arrêté ministériel fixant le montant de la rente revenant à Madame [redacted] soit un montant de 1.473,31 EUR (21.047,40 EUR x 7%).

Le Tribunal a enfin condamné la Communauté française aux dépens de toutes les parties ; celles-ci n'avaient pas liquidé leurs dépens.

I. LES APPELS – LES DEMANDES, AUJOURD'HUI

La Communauté française demande de réformer le jugement du 16 février 1996, exclusivement en ce qui concerne la rémunération de base, le montant de la rente annuelle et les dépens. Elle demande de :

- Fixer le plafond de la rémunération de base à 19.835,45 EUR au lieu de 21.047,40 EUR, c'est-à-dire d'appliquer le plafond de rémunération de l'article 4 §1er de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public tel qu'en vigueur au 1er septembre 1998.

- Fixer le montant de la rente annuelle à 1.041,36 EUR au lieu de 1.473,31 EUR, c'est-à-dire de calculer une rente de 7% sur la rémunération de base de 19.835,45 EUR au lieu de 21.047,40 EUR et d'appliquer à la rente ainsi déterminée la réduction de l'article 4, §3 de la loi du 3 juillet 1967.

- Condamner le Service des pensions aux dépens.

Le Service des pensions du secteur public est un organisme public créé par la loi du 12 janvier 2006. C'est désormais le débiteur des rentes d'accident du travail, désigné par l'article 24 de l'arrêté royal du 24 janvier 1999 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail. Par ses conclusions du 4 octobre 2006 devant la Cour du travail, il a repris l'instance de l'Etat belge. Il demande lui aussi de fixer la rémunération de base et la rente annuelle, aux montants indiqués par la Communauté française. Par contre, il demande de condamner cette dernière aux dépens des deux instances.

Madame [redacted] s'en réfère à justice, en ce qui concerne le montant de la rémunération de base et de la rente annuelle, ainsi que la répartition des dépens entre la Communauté française et le Service des pensions. Elle demande par contre de condamner solidairement la Communauté française et le Service des pensions du secteur public à lui payer 2.000 EUR de dommages et intérêts pour attitude procédurale fautive.

III. LES FAITS

1.
Madame [redacted] est enseignante à l'Athénée royal [redacted], établissement organisé par la Communauté française.

Elle est donc soumise en ce qui concerne les accidents du travail à la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public, complétée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (article 1er, 3° de l'arrêté royal).

2.
Le 7 janvier 1997, elle a subi un premier accident du travail.

Le Service de santé administratif a estimé que l'accident n'avait provoqué aucune incapacité permanente de travail. Madame [redacted] a contesté cette décision devant le Tribunal du travail et elle a demandé de condamner la Communauté française à lui payer les indemnités d'accident du travail. La Communauté française n'a pas contesté le principe même de la condamnation.

Par un jugement du 4 février 2003, le Tribunal du travail a donné raison à Madame [redacted]. Il lui a reconnu une incapacité permanente de 3%. Il a aussi condamné la Communauté française à payer les indemnités.

La Communauté française a fait appel. Elle a demandé d'une part de ne pas être condamnée à payer les indemnités, celles-ci étant à charge de l'Etat belge (aujourd'hui, le Service des pensions) conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969. La Communauté française a demandé d'autre part de réduire la rente annuelle de 50 %, conformément à l'article 4, §3 de la loi du 3 juillet 1967.

Par un arrêt du 19 avril 2004 (R.G. 44.592), la Cour du travail a donné raison à la Communauté française.

3.
Le 9 octobre 1997, Madame [redacted] a eu un second accident du travail. C'est ce deuxième accident qui fait l'objet du présent procès.

Le Service de santé administratif a à nouveau conclu à l'absence d'incapacité permanente de travail. Madame [redacted] a à nouveau contesté ces conclusions devant le Tribunal du travail. Les parties ont comparu volontairement. Suivant le procès-verbal, Madame [redacted] a demandé une rente d'incapacité permanente calculée sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 8%, réduite de 25 % conformément à l'article 4, §3 de la loi du 3 juillet 1967.

Une expertise judiciaire a eu lieu. L'expert a reconnu une incapacité permanente de 7%. Les trois parties ont demandé oralement à l'audience l'entérinement du rapport d'expertise. Elles n'ont pas déposé de conclusions, précisant la décision, le dispositif, qu'elles attendaient du Tribunal du travail.

Par le jugement du 16 février 2006 qui fait l'objet du présent appel, le

Tribunal du travail a à nouveau donné (presque entièrement) raison à Madame [redacted] Il a en effet entériné les conclusions de l'expert judiciaire et admis 7% d'incapacité permanente de travail.

A nouveau, la Communauté française a fait appel du jugement, exclusivement en ce qui concerne des modalités de calcul de la rente (plafond de la rémunération de base et réduction de l'article 4 §3 de la loi du 3 juillet 1967), et les dépens.

II. DISCUSSION

A. La rémunération de base

(appels de la Communauté française et du Service des pensions du secteur public)

Suivant l'article 4, §1er alinéa 1er de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le secteur public, tel qu'il était en vigueur tant à la date de l'accident du 9 octobre 1997 qu'à la date de la consolidation du 1er septembre 1998, la rémunération à prendre en considération pour calculer la rente d'incapacité permanente de travail est plafonnée à 19.835,45 EUR (800.160 BEF).

Ce plafond de rémunération de base sera par conséquent pris en considération et le jugement sera réformé sur ce point.

Ce n'est qu'au 25 novembre 1998, c'est-à-dire après la consolidation, d'une part, que le plafond de rémunération a été porté à 21.047,40 EUR (849.050 BEF), d'autre part, que la date à laquelle il faut apprécier le plafond de rémunération a été située dans la loi elle-même à la date de la consolidation (articles 9, 1° de la loi du 19 octobre 1998 et article 438 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), qui produisent tous deux leurs effets au 25 novembre 1998).

B. La rente d'incapacité permanente de travail

(appels de la Communauté française et du Service des pensions du secteur public)

Suivant l'article 4, §3 de la loi, la rente calculée sur la rémunération de base en proportion du pourcentage de l'incapacité permanente de travail, est réduite de 25 % pour les invalidités incapacités au moins égales à 5 % mais inférieures à 10 %.

En l'espèce, le taux de l'incapacité permanente est de 7 %.

La rente doit donc être réduite de 25 %. Elle s'élève à 1.041,36 EUR (7 % de 19.835,45 EUR, montant réduit de 25 %).

Le jugement sera réformé sur ce point.

C. Indemnité pour attitude procédurale fautive
(demande nouvelle de Madame [redacted])

Madame [redacted] introduit une demande nouvelle en appel, en paiement de dommages et intérêts pour attitude procédurale fautive. Elle reproche en effet à la Communauté française et à l'Etat belge leur passivité en première instance, cause selon elle des imprécisions du jugement et par conséquent de l'appel.

Compte tenu de l'extrême complexité des règles applicables, notamment en ce qui concerne les relations de la Communauté française avec l'Etat belge (aujourd'hui le Service des pensions), il est extrêmement souhaitable que les institutions publiques prennent position sur tous les éléments de la décision, du dispositif, qu'elles entendent voir prononcer par les juridictions du travail.

En l'espèce toutefois, le procès-verbal de comparution volontaire indiquait la réduction de l'article 4, §3 de la loi du 3 juillet 1967 et le Tribunal du travail a omis de l'appliquer. Ce n'est donc pas l'attitude brouillonne de la Communauté française et de l'Etat belge devant le premier juge qui a rendu l'appel nécessaire.

En conclusion, la demande de dommages et intérêts de Madame [redacted] n'est pas fondée.

D. La charge des dépens
(appel de la Communauté française)

Suivant l'article 28, §1er de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail, les dépens de justice autres que les frais de déplacement sont payés à l'intervention du « ministère dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré » c'est-à-dire en l'espèce de la Communauté française.

Suivant l'article 24 du même arrêté toutefois, sauf demande téméraire et vexatoire, les frais de procédure sont à charge du « Trésor public ». Le Service des pensions est désormais le « Trésor public » débiteur des rentes de l'article 24 (voir ses conclusions, ainsi que la loi du 12 janvier 1996 portant création du service des pensions, suivant laquelle « tous les biens, droits et obligations légales et contractuelles relatifs aux missions exercées par l'Administration des pensions du ministère des Finances sont transférés au Service par le Roi » et « chaque fois qu'une disposition légale ou réglementaire mentionne ou vise l'Administration des pensions ou l'Administration des pensions du Ministère des Finances, il y a lieu de la lire comme mentionnant ou visant ' le Service des Pensions du Secteur public » ainsi que l'arrêté royal du 28 septembre 2006 transférant au Service des

pensions les biens, droits et obligations relatifs aux missions exercées par l'administration des pensions du Ministère des Finances, suivant lequel « tous les actes, engagements et décisions relatifs aux missions de l'administration sont réputés avoir été pris en son nom par le Service »). Il est par conséquent aussi le « Trésor public » débiteur des dépens suivant le même article 24 (cf. la loi du 12 janvier 2006 et l'arrêté royal du 28 septembre 2006).

La Communauté française et le Service des pensions s'accordent pour dire que l'article 28 règle l'obligation à la dette, des institutions à l'égard de Madame [redacted] L'article 24 règle lui la contribution à la dette, entre institutions.

La Communauté française est débitrice des dépens à l'égard de Madame [redacted] (article 28 de l'arrêté royal, obligation à la dette - Cass., 29 novembre 1999, *Bull.*, p. 1575).

Toutefois, ces dépens, ainsi que ceux de la Communauté française sont à charge du Service des pensions (article 24 de l'arrêté royal, contribution à la dette).

Le Service des pensions doit quant à lui supporter ses propres dépens, parce qu'il est intervenu volontairement exclusivement pour s'entendre dire le jugement commun (Cass., 29 novembre 1999, Bull., p. 1575).

D. Le montant des indemnités de procédure

(montants liquidés pour la première fois en appel par Madame [redacted] et le Service des pensions du secteur public)

Madame [redacted] a droit à une indemnité de procédure simple de l'article 2 de l'arrêté royal du 30 novembre 1970 pris en exécution de l'article 1022 du code judiciaire. Elle demande en effet la réparation des conséquences de l'accident du travail contre la Communauté française exclusivement (procès-verbal de comparution volontaire et conclusions d'appel qui demandent la confirmation du jugement). La Communauté française n'est pas le débiteur des indemnités d'accident du travail (articles 24 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969). Elle doit exclusivement prendre l'arrêté ministériel relatif aux indemnités d'accident de travail (article 9, alinéa 2 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969). La demande de Madame [redacted] n'a donc pas pour objet le paiement d'une somme d'argent, mais bien la reconnaissance d'un droit.

Le Service des pensions devant supporter ses propres dépens, il est sans intérêt de déterminer le montant de son indemnité de procédure.

La Communauté française demande une indemnité de procédure simple, qui lui sera accordée.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Donne acte au Service des pensions du secteur public de sa reprise de l'instance.

Dit les appels de la Communauté française et du Service des pensions du secteur public : recevables, et fondés dans la mesure suivante.

Réforme très partiellement le jugement du 16 février 2006.

Dit que la rémunération de base de 30.991,80 EUR à 100% à l'indice pivot 138,01 est plafonnée à 19.835,45 EUR.

Dit que le montant de la rente sur lequel doit porter l'arrêté ministériel à prendre par la Communauté française est de : 1.041,36 EUR.

Faisant droit à nouveau en ce qui concerne les dépens :

Met à charge de la Communauté française les dépens de Madame [redacted] et liquide ces dépens à ce jour à 252,87 EUR, c'est-à-dire 107,09 EUR d'indemnité de procédure devant le Tribunal du travail, et 145,78 EUR d'indemnité de procédure devant la Cour du travail.

Dit que le Service des pensions du secteur public doit rembourser à la Communauté française ce montant de 252,87 EUR.

Met à charge du Service des pensions du secteur public les dépens de la Communauté française, qui ne sont pas liquidés à ce jour.

Délaisse au Service des pensions du secteur public ses propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-neuf mars deux mille sept, où étaient présents :

M. DELANGE Conseiller

F. SEUTIN Conseiller social au titre d'employeur

D. DE MEY Conseiller social au titre d'ouvrier

C. HARDY Greffier adjoint

C. HARDY D. DE MEY F. SEUTIN M. DELANGE